

§ 3 — Temps d'attente

Heures normales de travail, par équipe

— M. Kue Sipohon Gaba, membre, conseiller juridique au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat, représentant du ministre.

— M. Dadja Boronkome, membre, conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité, représentant du ministre.

— M. Ayaovi Bolouvi, membre, vice-président du SIMPEXTO, trésorier-adjoint du conseil du patronat représentant la section commerciale de la chambre.

— M. Couadjo Johnson, membre, directeur général de SOTOGEL, représentant la section commerciale de la chambre de commerce.

— M. Egbeta Maza Ouro-Agoro, membre, agriculteur-éleveur membre du groupement togolais des PME, représentant la section agriculture de la chambre.

— M. Guido Savi de Tove, membre, industriel président directeur général de LUDO, vice-président du GTPME représentant la section industrielle de la chambre.

Art. 2 — La commission est chargée d'établir la liste électorale, de prendre toutes les mesures et d'effectuer toutes formalités en vue du bon déroulement des élections.

Art. 3 — Le président de la commission est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1991

Le ministre du commerce et des transports
K. Klousseh

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7-MCT-MEF du 5 février 1991 portant approbation du tarif des redevances de manutention-bord du port autonome de Lomé.

Le ministre du commerce et des transports
et

Le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1987 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des redevances du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel n° 86-13-MCT-MEF du 16 mai 1986 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décembre 1990,

A R R E T E N T :

Article premier — Le barème des redevances à la charge des compagnies de navigation pour les opérations de manutention à bord des navires est établi comme suit :

§ 1 — Manutention bord

Cat. 1	Boissons alcoolisées, la tonne indivisible	1.000 FCFA
Cat. 2	Boissons non alcoolisées, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 3	Bois débités, la tonne indivisible	1.035 FCFA
Cat. 4	Ciment, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 5	Clinker, Gypse, Pouzzolane, la tonne indivisible ..	200 FCFA
Cat. 6	Colis encombrants, le mètre cube (m3)	545 FCFA
Cat. 7	Colis lourds jusqu'à 5 tonnes, la tonne indivisible ..	1.725 FCFA
Cat. 8	Colis lourds de plus de 5 tonnes, la tonne indivisible	2.800 FCFA
Cat. 9	Colis postaux, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 10	Conteneurs de 20'/40' vides ou pleins, l'unité	13.000/28.000 FCFA
Cat. 11	Coton et autres fibres en balles, la tonne indivisible	790 FCFA
Cat. 12	Divers et autres marchandises, la tonne indiv.	1.000 FCFA
Cat. 13	Ferrailles en vrac, la tonne indivisible	1.500 FCFA
Cat. 14	Fers laminés, profilés, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 15	Friperies en balles et sacs, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 16	Fûts vides, l'unité	105 FCFA
Cat. 17	Huiles et graisses en fûts, la tonne indivisible	975 FCFA
Cat. 18	Marchandises dangereuses (inflammables ou explosives), la tonne indiv.	1.300 FCFA
Cat. 19	Marchandises réfrigérées, la tonne indivisible	1.100 FCFA
Cat. 20	Marchandises en sacs, la tonne indivisible	715 FCFA
Cat. 21	Tôles, tuyaux, rails la tonne indivisible	795 FCFA
Cat. 22	Véhicules touristiques, le m3	545 FCFA
Cat. 23	Véhicules utilitaires le m3	545 FCFA
Cat. spéciale :	Céréales en vrac, la tonne indivisible	300 FCFA
Cat. spéciale :	Son cubé en vrac, la tonne indivisible	250 FCFA

§ 2 — Heures supplémentaires

Lundi à vendredi : 12 h à 14 h

17 h à 18 h

Samedi après-midi : 12 h à 18 h

par équipe et par heure indiv. 4.000 FCFA

Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jours fériés

par équipe et par heure indiv. 5.000 FCFA

Les nuits de dimanche et jours fériés

par équipe et par heure indiv. 7.500 FCFA

Les nuits comptant de 18 h à 07 h.

et par heure indivisible	2.500 FCFA
Lundi à vendredi : 12 h à 14 h 17 h à 18 h	
Samedi après-midi : 12 h à 18 h	
par équipe et par heure indiv.	3.000 FCFA
Pendant les nuits de la semaine, les journées de dimanches et de jours fériés	
par équipe et par heure indiv.	5.000 FCFA
Les nuits de dimanches et jours fériés	
par équipe et par heure indiv.	7.500 FCFA
Les nuits comptant de 18 h à 07 h.	
§ 4 — <i>Ouverture et fermeture de pan-</i> <i>neaux</i>	
Par opération et par panneau	3.000 FCFA
§ 5 — <i>Fourniture de petit matériel</i>	
Filets, élingues, barrières, appareils à voitures, spreader par tonne indivisible	120 FCFA
§ 6 — <i>Pointage</i>	
Par tonne indivisible	125 FCFA
Trillage de marchandises, par tonne indivisible	350 FCFA
§ 7 — <i>Fourniture de personnel</i>	
L'article 1 et § 7 de l'arrêté inter- ministériel n° 86-13-MCT-MEF du 16 mai 1986 relatif à la redevance pour la mise à disposition du per- sonnel, est modifié comme suit :	
<i>Heure normale : lundi à samedi</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	985 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	620 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	620 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	530 FCFA
Gardien, par heure indivisible ..	250 FCFA
<i>Heure supplémentaire : dimanche et jour férié</i>	
Chef d'équipe, par heure indiv.	1.350 FCFA
Pointeur, par heure indivisible ..	850 FCFA
Treuiliste, par heure indivisible	850 FCFA
Docker, par heure indivisible ...	650 FCFA
Gardien, par heure indivisible ...	350 FCFA
§ 8 — <i>Transport des équipes</i>	
L'article 1 § 8 de l'arrêté n° 86-13- MCT-MEF du 16 mai 1986 est mo- difié comme suit :	
Divers, par tonne indivisible de marchandises manipulées	100 FCFA
Vrac (son, tourteaux, céréales, clinker, gypse, pouzzolane etc), par tonne indivisible	25 FCFA
Art. 2 — <i>Tarif conteneurs manuten-</i> <i>tion-bord</i>	
Le barème pour la manutention des conteneurs à bord des navires est modifié comme suit :	
Conteneur de 40' vide ou plein, par unité	26.000 FCFA
Conteneur de 30' vide ou plein, par unité	20.000 FCFA
Conteneur de 20' vide ou plein, par unité	13.000 FCFA
Conteneur de 9' et 10' vide ou plein par unité	8.000 FCFA

Conteneur de 6' vide ou plein, par unité	5.000 FCFA
Type berza 6'6 vide ou plein, par unité..	5.000 FCFA
Flats vide ou plein, par unité	13.000 FCFA
Bolsters vide ou plein, par unité 20'/40'	
.....	13.000/ 26.000 FCFA
Manipulation des conteneurs de sous palan jusqu'au point de stockage et in- versement, par conteneur vide ou plein :	
— moins de 20'	2.000 FCFA
— 20'	5.000 FCFA
— 40'	10.000 FCFA
Exportation de clinker	200 FCFA

Art. 3 — Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

Le ministre du commerce et des transports,
Komlanvi Klousseh

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8-MCT-MEF du 5
février 1991 portant relèvement des redevances
de manutention-terre du port autonome de Lomé.**

Le ministre du commerce et des transports
et
Le ministre de l'économie et des finances

*Sur proposition du directeur général du port au-
tonome de Lomé ;*

*Vu la constitution de la République togolaise, no-
tamment son article 21 ;*

*Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1987 portant
création du port autonome de Lomé ;*

*Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et
complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°
12 du 7 avril 1967 ;*

*Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant ap-
probation des redevances du port autonome de Lomé
et les textes subséquents ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 86-14-MCT-MEF
du 6 mai 1986 ;*

*Vu l'avis du conseil d'administration du port au-
tonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décem-
bre 1990,*

ARRETTENT :

Article premier — *Redevances sur les marchan-
dises*

L'article 1 de l'arrêté n° 86-14-MCT-MEF du 16 mai
1986 est modifié comme suit :

<i>Importation</i>	
Catégorie 1, par tonne	1.860 FCFA
Catégorie 2, par tonne	1.000 FCFA
Catégorie 3, par tonne	355 FCFA
Catégorie 4, par tonne	780 FCFA
Catégorie 5, par tonne	780 FCFA